

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°25409 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité turque et demande la suspension et l'annulation de la « Décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 décembre 2007 [...] » ainsi que l'« Ordre de quitter le territoire pris et notifié le 2 juillet 2008 [...] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance d'attribution de la présente affaire à la IIIème chambre, prise par le Premier Président du Conseil le 19 novembre 2008.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DEMIR, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 26 janvier 2004.

Cette procédure s'est clôturée par une décision n° X/R13048/cd du 4 janvier 2006 par laquelle la Commission Permanente des Recours des Réfugiés a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié.

Le recours en cassation introduit à l'encontre de cette décision est actuellement pendant.

1.2. Le 9 février 2006, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.3. Le 12 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré cette demande irrecevable et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Les deux décisions ont été notifiées le 2 juillet 2008.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 26/01/2004, clôturée négativement par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 31/01/2006. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'est pas suspensif, il n'ouvre aucun droit de séjour. L'intéressé s'est donc maintenu irrégulièrement sur le territoire depuis fin janvier 2006.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Or, ces craintes ne sont étayées par aucun nouvel élément. Il se réfère aux mêmes événements qu'il avait déjà exposés à l'Office des Etrangers, au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, ainsi qu'à la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentanément, et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions, force nous est de constater que ces mêmes arguments ont été rejetés par les instances compétentes en matière d'asile. Les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent donc pas d'appréciation différente et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque le climat d'instabilité au pays d'origine. Il se réfère à divers documents en vue d'appuyer ses dires. Or ces documents, datés de 1994, 1995, 1996 ou encore de 2004, ne reflètent plus fidèlement la situation du pays d'origine et le requérant ne transmet aucun document afin d'actualiser sa demande. De plus, précisons que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner *ipso facto* l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le requérant n'apporte aucun élément afin d'avérer l'existence d'un risque, en son chef, en cas de retour au pays d'origine. Dès lors, les craintes de violations de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être avérées, l'intéressé ne nous fournissant aucun document nous permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacés au pays d'origine.

Le fait que l'intéressé revendique l'application de la protection subsidiaire, telle que définie dans la Directive européenne 2004/83/EG transposée par la Belgique en droit interne afin de respecter ses obligations européennes, ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant doit initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence du Service Régularisations Humanitaires.

Le requérant invoque l'accord passé entre le Ministre de l'Intérieur et les associations de défense des droits des kurdes en Belgique qui stipulerait qu'aucune mesure d'éloignement du territoire ne serait prise à l'encontre des turcs d'origine kurde durant une certaine période. Notons que l'intéressé n'apporte aucun élément pour étayer ses assertions. De plus, si bien même cet accord existe, aucun élément n'est apporté pour démontrer qu'il est toujours d'application. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant le fait que l'intéressé ait suivi une formation professionnelle, qu'il soit désireux de travailler et qu'il ait obtenu un permis de travail, notons que ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation étant donné qu'il n'a été autorisé à travailler que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 26/05/2004 et le 31/01/2006. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises.

Quant aux éléments liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être évoqués lors de l'introduction de la demande de séjour au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat deze termijn niet overschreden werd.
(Wet van 15 december 1980; gewijzigd door de wet van 15 juli 1996 – art.7, alinéa 1.2°)
° betrokkene werd niet als vluchteling erkend bij beslissing tot weigering v/d erkenning door de Vaste Beroepscommissie voor Vluchtelingen op datum van 31.01.2006 »

2. Questions préalables.

2.1. Note d'observations de la partie défenderesse.

2.1.1. A l'audience, la partie requérante postule la nullité de la note d'observations de la partie défenderesse, celle-ci étant rédigée en néerlandais.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la note d'observations a été déposée par la partie défenderesse dans le respect des mentions prévues à l'article 39/14 de la loi, qui dispose :

« A moins que la langue de la procédure ne soit déterminée conformément à l'article 51/4, les recours sont traités dans la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays.

Si cette législation n'impose pas l'emploi d'une langue déterminée, l'affaire sera traitée dans la langue de l'acte par lequel elle a été introduite devant le Conseil ».

2.1.3. Les décisions attaquées étant rédigées, l'une en langue française et l'autre en langue néerlandaise, la partie défenderesse n'a dès lors pas violé cette disposition en déposant sa note d'observations.

Il en résulte que la nullité postulée est dépourvue de pertinence en l'espèce.

2.2. Dépens.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse aux dépens de la procédure.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure [...] ». (Voir, notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'en suit que cette demande est irrecevable

3. L'examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 [...], notamment ses articles 9, bis et 62 ; la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 8, 3 et 13 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse ; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs. ».

Dans une première branche, elle affirme que « la position de la partie adverse [sur les faits allégués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour] apparaît comme stéréotypée dès lors que son pouvoir d'appréciation est plus large que celui des instances d'asile ».

Elle ajoute que « la demande de régularisation se réfère à de nombreux rapports concernant la situation de la Turquie et la problématique, encore tout à fait actuelle [...] des villages brûlés et des personnes qui ont été forcées à l'exode par cette pratique » et que « vues sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, les craintes alléguées par le requérant pouvaient recevoir une appréciation différente ». Par conséquent, elle estime qu'« en restreignant abusivement son pouvoir d'appréciation et, en ne tenant pas compte, de la sorte, des éléments de faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de séjour, la partie adverse méconnaît l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et manque à son obligation de motivation formelle ».

Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de s'être dispensée « d'examiner les craintes du requérant en se référant à une procédure qui n'était pas en vigueur au moment ou (sic) la demande de régularisation a été introduite » alors que celle-ci « [...] a été introduite auprès de l'administration 8 mois avant l'entrée en vigueur de la protection subsidiaire et qu'il est déplacé pour l'administration de préjudicier le requérant du fait de son délai de traitement déraisonnable ».

Enfin, dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'affirmer, « sans référence aucune, que les documents et situations invoqués (sic) dans la demande de régularisation ne serait (sic) plus d'actualité alors que « aussi bien des rapports internationaux [qu'elle cite] que les événements de notoriété publique [...] indiquent que les problèmes soulevés dans la demande de régularisation sont toujours d'actualité ».

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, énoncés dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil rappelle également que l'article 76, §2, 1, de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose comme suit : « 1° Les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 de la loi sont d'application aux demandes introduites après l'entrée en vigueur de la loi », de sorte qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est manifestement irrecevable dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour du requérant a été introduite avant le 1er juin 2007.

3.3. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de

motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. En l'occurrence, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, que si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un demandeur d'asile se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En l'espèce, le Conseil constate que la Commission Permanente des Recours des Réfugiés a considéré, par une décision du 4 janvier 2006, que la demande d'asile du requérant était non fondée, de sorte que le délégué du Ministre de l'Intérieur a pu valablement estimer que « les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, la partie adverse ne s'est référée à la Directive européenne 2004/83/CE du 29 avril 2004 qu'à la suite de l'affirmation de la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, selon laquelle « cette directive devra être transposée en droit belge au plus tard le 10 octobre 2006 mais contient cependant certaines clauses de standstill directement applicable en droit belge, en ce qu'elles contiennent des normes de droit suffisamment claires et précises pour pouvoir constituer une obligation dans le chef des Etats contractants ».

Eu égard à cette affirmation tout à fait générale, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'y avoir elle-même répondu de manière générale dans la décision attaquée.

Enfin, sur la troisième branche du moyen, le Conseil estime que la partie adverse a pu valablement écarter les documents et situations invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour en décidant qu'il s'agissait là d'une situation générale n'entraînant pas ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle et que le requérant n'apportait aucun élément afin d'avérer l'existence d'un risque, en son chef, en cas de retour au pays d'origine.

3.5. Le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS